

No. 54542*

**Japan
and
India**

Agreement between Japan and the Republic of India on social security. Tokyo, 16 November 2012

Entry into force: *1 October 2016, in accordance with article 28*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Japan, 29 June 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Japon
et
Inde**

Accord entre le Japon et la République de l'Inde sur la sécurité sociale. Tokyo, 16 novembre 2012

Entrée en vigueur : *1^{er} octobre 2016, conformément à l'article 28*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Japon, 29 juin 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
BETWEEN JAPAN AND THE REPUBLIC OF INDIA
ON SOCIAL SECURITY

Japan and the Republic of India,

Being desirous of regulating their mutual relations in
the field of social security,

Have agreed as follows:

PART I
GENERAL PROVISIONS

Article 1
Definitions

1. For the purpose of this Agreement:
 - (a) The term "India" means the Republic of India;
 - (b) The term "national" means,
 - as regards Japan,
a Japanese national within the meaning of the law
on nationality of Japan,
 - as regards India,
a person of Indian nationality;
 - (c) The term "legislation" means,
 - as regards Japan,
the laws and regulations of Japan concerning the
Japanese pension systems specified in paragraph 1
of Article 2,
 - as regards India,
the laws and regulations specified in paragraph 2
of Article 2;
 - (d) The term "competent authority" means,
 - as regards Japan,
any of the Governmental organizations competent
for the Japanese pension systems specified in
paragraph 1 of Article 2,
 - as regards India,
the Minister of Overseas Indian Affairs;

- (e) The term "competent institution" means,
as regards Japan,
any of the insurance institutions, or any
association thereof, responsible for the
implementation of the Japanese pension systems
specified in paragraph 1 of Article 2,

as regards India,
the Employees' Provident Fund Organization
(EPFO);
- (f) The term "period of coverage" means a period of
contribution under the legislation of a
Contracting State and any other period taken into
account under that legislation for establishing
entitlement to benefits,

however, a period which shall be taken into
account, for the purpose of establishing
entitlement to benefits under that legislation,
pursuant to other agreements on social security
comparable with this Agreement shall not be
included; and
- (g) The term "benefit" means a pension or any other
cash benefit under the legislation of a
Contracting State.

2. For the purpose of this Agreement, any term not
defined in this Agreement shall have the meaning assigned
to it under the applicable legislation.

Article 2 Scope of the Agreement

This Agreement shall apply,

1. as regards Japan, to the following Japanese pension
systems:
- (a) the National Pension (except the National Pension
Fund);
 - (b) the Employees' Pension Insurance (except the
Employees' Pension Fund);
 - (c) the Mutual Aid Pension for National Public
Officials;

- (d) the Mutual Aid Pension for Local Public Officials and Personnel of Similar Status (except the pension system for members of local assemblies); and
- (e) the Mutual Aid Pension for Private School Personnel;

(the Japanese pension systems specified in (b) to (e) shall hereinafter be referred to as the "Japanese pension systems for employees"),

however, for the purpose of this Agreement, the National Pension shall not include the Old Age Welfare Pension or any other pensions which are granted on a transitional or complementary basis for the purpose of welfare and which are payable wholly or mainly out of national budgetary resources; and

2. as regards India, to all laws and regulations concerning:

- (a) old-age and survivors' pension for employed persons; and
- (b) the permanent total disability pension for employed persons.

Article 3 Persons Covered

This Agreement shall apply to a person who is or has been subject to the legislation of a Contracting State and other persons who derive rights from such person.

Article 4 Equality of Treatment

Unless otherwise provided in this Agreement, the persons specified in Article 3, who ordinarily reside in the territory of a Contracting State, shall receive equal treatment with nationals of that Contracting State in the application of the legislation of that Contracting State.

However, the foregoing shall not affect the provisions on complementary periods for Japanese nationals on the basis of ordinary residence outside the territory of Japan under the legislation of Japan.

Article 5
Payment of Benefits Abroad

1. Unless otherwise provided in this Agreement, any provision of the legislation of a Contracting State which restricts entitlement to or payment of benefits solely because the person ordinarily resides outside the territory of that Contracting State shall not be applicable to persons who ordinarily reside in the territory of the other Contracting State.

However, the foregoing shall not affect the provisions of the legislation of Japan which require a person who is aged 60 or over but under 65 on the date of the first medical examination or of death to reside ordinarily in the territory of Japan for the acquisition of entitlement to the Disability Basic Pension or the Survivors' Basic Pension.

2. Benefits under the legislation of a Contracting State shall be paid to nationals of the other Contracting State who ordinarily reside in the territory of a third country, under the same conditions as if they were nationals of the first Contracting State.

3. Payments of benefits under this Agreement to beneficiaries who reside in the territory of the other Contracting State are effected directly in freely convertible currencies.

In case provisions for restricting the exchange of currencies or remittance are introduced by either Contracting State, the Governments of both Contracting States shall immediately consult on the measures necessary to ensure the payments of benefits by that Contracting State under this Agreement.

PART II
PROVISIONS CONCERNING
THE APPLICABLE LEGISLATION

Article 6
General Provisions

Unless otherwise provided in this Agreement, a person who works as an employee in the territory of a Contracting State shall, with respect to that employment, be subject only to the legislation of that Contracting State.

Article 7
Special Provisions

1. Where a person who is covered under the legislation of a Contracting State and employed in the territory of that Contracting State by an employer with a place of business in that territory is sent by that employer, either from that territory or from a territory of a third country, to work on that employer's behalf in the territory of the other Contracting State, the employee shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that employee were working in the territory of the first Contracting State, provided that the period of such detachment is not expected to exceed five years.

2. If the detachment referred to in paragraph 1 of this Article continues beyond five years, the competent authorities or the competent institutions of both Contracting States may agree that the employee remains subject only to the legislation of the first Contracting State.

Article 8
Employees on Board a Sea-Going Vessel
or on an Aircraft

1. Where a person works as an employed person on board a sea-going vessel flying the flag of a Contracting State and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person is subject only to the legislation of that Contracting State.

Notwithstanding the foregoing, that person shall be subject only to the legislation of the other Contracting State, if that person is employed by an employer with a place of business in the territory of that other Contracting State.

2. A person who works as an employee on an aircraft in international traffic shall, with respect to that employment, be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory the employer is located.

Article 9
Members of Diplomatic Missions,
Members of Consular Posts and Civil Servants

1. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

2. Subject to paragraph 1 of this Article, where any civil servant of a Contracting State or any person treated as such in the legislation of that Contracting State is sent to work in the territory of the other Contracting State, that person shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that person were working in the territory of the first Contracting State.

Article 10
Exceptions to Articles 6 to 9

At the request of an employee and an employer, the competent authorities or the competent institutions of both Contracting States may agree to grant an exception to Articles 6 to 9 in the interest of particular persons or categories of persons, provided that such persons or categories of persons shall be subject to the legislation of one of the Contracting States.

Article 11
Spouse and Children

While a person works in the territory of Japan and is subject only to the legislation of India in accordance with Article 7, paragraph 2 of Article 9 or Article 10, the spouse or children coming with that person shall be exempted from the legislation of Japan concerning the Japanese pension system specified in paragraph 1(a) of Article 2 provided that the requirements specified in the legislation of Japan concerning the enforcement of the agreements on social security are fulfilled. However, when those spouse or children so request, the foregoing shall not apply.

Article 12
Compulsory Coverage

Articles 6 to 8, paragraph 2 of Article 9 and Article 11 shall apply only to compulsory coverage under the legislation of each Contracting State.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

Chapter 1
Provisions concerning Japanese Benefits

Article 13
Totalization

1. Where a person does not have sufficient periods of coverage to fulfill the requirement for entitlement to Japanese benefits, the competent institution of Japan shall take into account, for the purpose of establishing entitlement to those benefits under this Article, the periods of coverage under the legislation of India insofar as they do not coincide with the periods of coverage under the legislation of Japan.

However, the foregoing shall not apply to the additional pension for specified occupations under the mutual aid pensions and the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions.

2. In applying paragraph 1 of this Article, the periods of coverage under the legislation of India shall be taken into account as periods of coverage under the Japanese pension systems for employees and as corresponding periods of coverage under the National Pension.

Article 14
Special Provisions concerning Disability Benefits
and Survivors' Benefits

1. Where the legislation of Japan requires for entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) that the date of the first medical examination or of death lies within specified periods of coverage, this requirement shall be deemed to be fulfilled for the purpose of establishing entitlement to those benefits if such a date lies within the periods of coverage under the legislation of India.

However, if entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) under the National Pension is established without applying this Article, this Article shall not be applied for the purpose of establishing entitlement to disability benefits or survivors' benefits (except the lump-sum payments equivalent to the refund of contributions) based on the same insured event under the Japanese pension systems for employees.

2. In applying paragraph 1 of this Article, as regards a person who possesses periods of coverage under two or more Japanese pension systems for employees, the requirement referred to in that paragraph shall be deemed to be fulfilled for one of those pension systems in accordance with the legislation of Japan.

Article 15
Calculation of the Amount of Benefits

1. Where entitlement to a Japanese benefit is established by virtue of paragraph 1 of Article 13 or paragraph 1 of Article 14, the competent institution of Japan shall calculate the amount of that benefit in accordance with the legislation of Japan, subject to paragraphs 2 to 6 of this Article.

2. With regard to the Disability Basic Pension and other benefits, the amount of which is a fixed sum granted regardless of the periods of coverage, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of paragraph 1 of Article 13 or paragraph 1 of Article 14, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the sum of the periods of contribution and the premium-exempted periods under the pension system from which such benefits will be paid to the theoretical period of coverage referred to in paragraph 4 of this Article.

3. With regard to disability benefits and survivors' benefits under the Japanese pension systems for employees, insofar as the amount of those benefits to be granted is calculated on the basis of the specified period determined by the legislation of Japan when the periods of coverage under those systems are less than that specified period, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of paragraph 1 of Article 13 or paragraph 1 of Article 14, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the periods of coverage under the Japanese pension systems for employees to the theoretical period of coverage referred to in paragraph 4 of this Article. However, when the theoretical period of coverage exceeds that specified period, the theoretical period of coverage shall be regarded as equal to that specified period.

4. For the purpose of paragraphs 2 and 3 of this Article, "theoretical period of coverage" means the sum of the following periods (except that it shall not include the period after the month in which the day of recognition of disability occurs or the period beginning with the month in which the day following the day of death occurs):

- (a) the period from the month in which the day of attainment of age 20 occurs through the month preceding the month in which the day of attainment of age 60 occurs, except the period before April 1, 1961;
- (b) periods of contribution under the legislation of Japan which do not coincide with the period referred to in subparagraph (a) of this paragraph; and
- (c) periods of coverage under the legislation of India which do not coincide with periods referred to in subparagraph (b) of this paragraph, in case the month in which the day of recognition of disability occurs or the month preceding the month in which the day following the day of death occurs is before the period referred to in subparagraph (a) of this paragraph.

5. With regard to the calculation of the amount of benefits under the Japanese pension systems for employees in accordance with paragraphs 2 and 3 of this Article, if the person entitled to the benefits possesses periods of coverage under two or more such pension systems, the periods of contribution under the pension system from which such benefits will be paid referred to in paragraph 2 of this Article or the periods of coverage under the Japanese pension systems for employees referred to in paragraph 3 of this Article shall be the sum of the periods of coverage under all such pension systems.

However, when the sum of the periods of coverage equals or exceeds the specified period determined by the legislation of Japan within the meaning of paragraph 3 of this Article, the method of calculation stipulated in paragraph 3 of this Article and this paragraph shall not apply.

6. With regard to the Additional Pension for Spouses which is included in the Old-age Employees' Pension and any other benefits that may be granted as a fixed sum in cases where the periods of coverage under the Japanese pension systems for employees equal or exceed the specified period determined by the legislation of Japan, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of paragraph 1 of Article 13, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of those periods of coverage under the Japanese pension systems for employees from which such benefits will be paid to that specified period.

Chapter 2
Provisions concerning Indian Benefits

Article 16
Totalization

Notwithstanding the provisions of the legislation of India for the acquisition, retention or recovery of the right to old-age, survivors' and disability benefits, the periods of coverage under the legislation of Japan concerning such benefits are totalized, when necessary and to the extent that they do not overlap, with the periods of coverage under the legislation of India.

Article 17
Calculation of the Amount of Benefits

1. If a person is entitled to an old-age, survivors' or disability benefit under the legislation of India without necessarily proceeding to totalization, the competent institution of India shall determine the benefit entitlement directly on the basis of periods of coverage in India and only under the legislation of India.

2. If a person is entitled to an old-age, survivors' or disability benefit by virtue of the legislation of India, with his right being created solely by taking the totalization of the periods of coverage into account pursuant to Article 16, the following rules apply:

- (a) the competent institution of India shall calculate the theoretical amount of the benefit due as if all the periods of coverage completed according to the two Contracting States' legislations were exclusively completed under the legislation of India; and
- (b) the competent institution of India shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under (a), in proportion to the duration of the periods of coverage under the legislation of India, in relation to the duration of all the periods of coverage accounted under (a).

Chapter 3
Common Provision

Article 18
Lump-sum Payments

A person specified in Article 3 may claim the following benefits;

1. as regards Japan, the person may claim the lump-sum payments upon withdrawal for persons other than Japanese nationals in accordance with the legislation of Japan; and
2. as regards India,
 - (a) the person is entitled to withdraw the full amount standing to the person's credit under the Employees' Provident Funds Scheme, 1952, on ceasing to be an employee in an establishment covered under the Employees' Provident Funds and Miscellaneous Provisions Act, 1952; and
 - (b) the person is entitled to withdrawal benefit under the Employees' Pension Scheme, 1995, if the requirement of eligible services for monthly members' pension is not fulfilled even after including the totalization benefit as provided in the Agreement.

This paragraph shall also be applied to a person who had been subject to the legislation of India prior to the entry into force of this Agreement.

PART IV
MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 19
Administrative Collaboration

1. The competent authorities of both Contracting States shall:
 - (a) agree on the administrative measures necessary for the implementation of this Agreement;
 - (b) designate liaison agencies for the implementation of this Agreement; and
 - (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about changes to their respective legislation insofar as those changes affect the implementation of this Agreement.
2. The competent authorities and competent institutions of both Contracting States, within the scope of their respective authorities, shall provide any assistance necessary for the implementation of this Agreement. This assistance shall be provided free of charge.

Article 20
Charges or Fees and Legalization

1. Insofar as the legislation and other relevant laws and regulations of a Contracting State contain provisions on an exemption or reduction of administrative charges or consular fees for documents to be submitted under the legislation of that Contracting State, those provisions shall also apply to documents to be submitted in the application of this Agreement and the legislation of the other Contracting State.

2. Documents which are presented for the purpose of this Agreement and the legislation of a Contracting State shall not require legalization or any other similar formality by diplomatic or consular authorities.

Article 21
Communication

1. In implementing this Agreement, the competent authorities and competent institutions of both Contracting States may communicate directly in Japanese, Hindi or English language with each other and with any concerned person wherever the person may reside.

2. In implementing this Agreement, the competent authorities and competent institutions of a Contracting State may not reject applications or any other documents for the reason that they are written in the language of the other Contracting State.

Article 22
Transmission and
Confidentiality of Information

1. The competent authorities or competent institutions of a Contracting State shall, in accordance with its laws and regulations, transmit to the competent authorities or competent institutions of the other Contracting State information about a person collected under the legislation of that Contracting State insofar as that information is necessary for the implementation of this Agreement. Unless otherwise required by the laws and regulations of that other Contracting State, that information shall be used exclusively for the purpose of implementing this Agreement.

2. Information referred to in paragraphs 1 of this Article received by a Contracting State shall be governed by the laws and regulations of that Contracting State for the protection of confidentiality of personal data.

Article 23
Submission of
Applications, Appeals and Declarations

1. When a written application for benefits, an appeal or any other declaration under the legislation of a Contracting State is submitted to a competent authority or competent institution of the other Contracting State which is competent to receive similar applications, appeals or declarations under the legislation of that other Contracting State, that application for benefits, appeal or declaration shall be deemed to be submitted on the same date to the competent authority or competent institution of the first Contracting State and shall be dealt with, according to the procedure and legislation of the first Contracting State.

2. The competent authority or competent institution of a Contracting State shall send the application for benefits, appeal or any other declaration submitted in accordance with paragraph 1 of this Article to the competent authority or competent institution of the other Contracting State without delay.

Article 24
Resolution of Disagreement

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement shall be resolved by consultation between the Contracting States.

Article 25
Joint Committee

The Contracting States may establish a Joint Committee composed of representatives of the competent authorities and competent institutions of both Contracting States. This Joint Committee shall be responsible for monitoring the application of this Agreement. This Joint Committee shall meet when necessary either in Japan or India upon request by either Contracting State.

Article 26
Headings

The headings of Parts, Chapters and Articles of this Agreement are inserted for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of this Agreement.

PART V
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 27
Events and Determinations prior
to the Entry into Force

1. This Agreement shall not establish any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.
2. In the implementation of this Agreement, periods of coverage completed before its entry into force as well as other legally relevant events occurring before its entry into force shall also be taken into account.
3. In applying paragraph 1 of Article 7, in the case of a person who has been working in the territory of a Contracting State prior to the entry into force of this Agreement, the periods of detachment referred to in paragraph 1 of Article 7 shall be considered to begin on the date of entry into force of this Agreement.
4. Determinations concerning entitlement to benefits made before the entry into force of this Agreement shall not affect any rights to be established by virtue of this Agreement.
5. The application of this Agreement shall not, for a beneficiary, result in any reduction in the amount of benefits to which entitlement was established before the entry into force of this Agreement.
6. This Agreement shall not apply to rights settled by a lump-sum payment or a refund of contributions.

Article 28
Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the month in which the Contracting States shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective constitutional requirements necessary for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

Article 29
Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force for an indefinite period. Either Contracting State may give to the other Contracting State, through diplomatic channels, written notice of termination of this Agreement. In that event, this Agreement shall remain in force until the last day of the twelfth month following the month in which the termination was notified.

2. If this Agreement is terminated in accordance with paragraph 1 of this Article, rights regarding entitlement to and payment of benefits acquired under this Agreement shall be retained.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Tokyo on November 16, 2012, in duplicate in the English language.

For Japan:

玄葉光一郎

For the Republic of India:

Deepa Gopalan Wadhwa

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Japon et la République de l'Inde,
Désireux de régler leurs relations mutuelles dans le domaine de la sécurité sociale,
Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Inde » désigne la République de l'Inde ;

b) Le terme « ressortissant » désigne :

En ce qui concerne le Japon, un ressortissant japonais au sens de la loi sur la nationalité du Japon ;

En ce qui concerne l'Inde, une personne de nationalité indienne ;

c) Le terme « législation » désigne :

En ce qui concerne le Japon, les lois et réglementations du Japon relatives aux régimes de pension japonais visés au paragraphe 1 de l'article 2 ;

En ce qui concerne l'Inde, les lois et réglementations visées au paragraphe 2 de l'article 2 ;

d) Le terme « autorité compétente » désigne :

En ce qui concerne le Japon, les institutions publiques chargées des régimes de pension japonais visés au paragraphe 1 de l'article 2 ;

En ce qui concerne l'Inde, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde ;

e) Le terme « institution compétente » désigne :

En ce qui concerne le Japon, les institutions d'assurance, ou leurs associations, chargées de la mise en œuvre des régimes de pension japonais visés au paragraphe 1 de l'article 2 ;

En ce qui concerne l'Inde, l'Organisation du fonds de prévoyance des travailleurs salariés ;

f) Le terme « période d'assurance » désigne une période de cotisations en vertu de la législation d'un État contractant et toute autre période prise en compte en vertu de cette législation pour établir un droit à des prestations ; toutefois, aux fins d'établir un droit à des prestations en vertu de cette législation, toute période à prendre en compte conformément à d'autres accords de sécurité sociale comparables au présent Accord est exclue ;

g) Le terme « prestations » désigne une pension et toute autre prestation en espèces en vertu de la législation d'un État contractant.

2. Aux fins du présent Accord, tout terme qui n'y est pas défini a le sens qui lui est conféré par la législation applicable.

Article 2. Champ d'application de l'Accord

Le présent Accord s'applique :

1. En ce qui concerne le Japon, aux régimes japonais de pension suivants :
 - a) le régime de la Pension nationale, à l'exception du Fonds de pension nationale ;
 - b) le régime de l'assurance pension des salariés, à l'exception du Fonds de pension des salariés ;
 - c) le régime de pension de la mutuelle des fonctionnaires de l'État ;
 - d) le régime de pension de la mutuelle des fonctionnaires des collectivités locales et des personnels de statut similaire, à l'exception du régime de pension des élus locaux ;
 - e) le régime de pension de la mutuelle du personnel des établissements d'enseignement privés ;

(Les régimes de pension japonais visés aux alinéas b) à e) sont ci-après dénommés les « régimes de pension japonais pour travailleurs salariés »).

Toutefois, aux fins du présent Accord, la pension nationale n'inclut pas la pension vieillesse ou d'autres pensions qui sont accordées à titre transitoire ou complémentaire aux fins de prestations sociales et qui sont payables exclusivement ou principalement sur des ressources budgétaires nationales ;

2. En ce qui concerne l'Inde, à toutes les lois et réglementations relatives :
 - a) aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
 - b) à la pension d'incapacité de travail totale permanente des travailleurs salariés.

Article 3. Personnes visées

Le présent Accord s'applique à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'un État contractant, ainsi qu'à toutes autres personnes qui dérivent des droits de cette personne.

Article 4. Égalité de traitement

Sauf disposition contraire du présent Accord, les personnes visées à l'article 3 qui résident habituellement sur le territoire d'un État contractant bénéficient du même traitement que les ressortissants de cet État contractant lors de l'application de la législation de cet État contractant. Toutefois, cette disposition n'affecte pas les dispositions de la législation japonaise sur les périodes complémentaires pour les ressortissants japonais basées sur la résidence habituelle en dehors du territoire du Japon.

Article 5. Versement de prestations à l'étranger

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les dispositions de la législation d'un État contractant qui restreignent le droit ou le versement de prestations du seul fait que le bénéficiaire réside habituellement hors du territoire de cet État contractant ne s'appliquent pas aux personnes résidant habituellement sur le territoire de l'autre État contractant.

Toutefois, ce qui précède n'affecte pas les dispositions de la législation japonaise qui exigent que les personnes âgées de 60 ans ou plus et de moins de 65 ans à la date du premier examen médical ou du décès résident habituellement sur le territoire du Japon pour bénéficier du droit à la prestation d'invalidité de base ou de survie de base.

2. Les prestations versées au titre de la législation d'un État contractant sont accordées aux ressortissants de l'autre État contractant qui résident habituellement sur le territoire d'un État tiers, dans les mêmes conditions que s'ils étaient ressortissants du premier État contractant.

3. Les paiements de prestations en vertu du présent Accord aux bénéficiaires qui résident sur le territoire de l'autre État contractant sont effectués directement dans une monnaie librement convertible.

Si l'un des États contractants instaure des dispositions de limitation d'échanges ou de transferts monétaires, les Gouvernements des deux États contractants se concertent immédiatement au sujet des mesures nécessaires en vue d'assurer les paiements de prestations par cet État contractant en vertu du présent Accord.

PARTIE II. DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6. Dispositions générales

À moins que le présent Accord n'en dispose autrement, une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État contractant est, pour cette activité salariée, soumise à la législation de cet État contractant.

Article 7. Dispositions spéciales

1. Lorsqu'une personne assurée en vertu de la législation d'un État contractant et employée sur le territoire de cet État contractant par un employeur ayant un établissement sur ce territoire est détachée par cet employeur, que ce soit à partir de ce territoire ou du territoire d'un État tiers, sur le territoire de l'autre État contractant pour y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, elle reste uniquement soumise à la législation du premier État contractant comme si elle continuait à y être employée à condition que la durée prévisible de ce détachement n'excède pas cinq ans.

2. Si le détachement visé au paragraphe 1 du présent article se poursuit au-delà de cinq ans, les autorités ou institutions compétentes des deux États contractants peuvent convenir de maintenir le salarié sous la législation exclusive du premier État contractant.

Article 8. Employés à bord de navires de mer ou d'aéronefs

1. Lorsqu'une personne travaille en tant qu'employé à bord d'un navire de mer battant pavillon d'un État contractant et qu'elle serait autrement soumise à la législation des deux États contractants, cette personne est exclusivement soumise à la législation de cet État contractant.

Nonobstant ce qui précède, cette personne est exclusivement soumise à la législation de l'autre État contractant si elle est employée par un employeur ayant un établissement sur le territoire de cet autre État contractant.

2. Une personne qui travaille comme employé sur un aéronef assurant un transport international est soumise, en ce qui concerne cet emploi, à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel l'employeur est établi.

Article 9. Membres des missions diplomatiques, membres des postes consulaires et fonctionnaires

1. Le présent Accord ne porte nullement atteinte aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 8 avril 1961 ni à celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un fonctionnaire d'un État contractant, ou toute personne considérée comme telle par la législation de cet État contractant, est envoyé sur le territoire de l'autre État contractant pour y effectuer un travail, il reste uniquement soumis à la législation du premier État contractant comme s'il continuait à y être employé.

Article 10. Dérogations aux articles 6 à 9

À la demande d'un employé et de son employeur, les autorités ou les institutions compétentes des deux États contractants peuvent convenir d'accorder une dérogation aux dispositions des articles 6 à 9, dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que ces dernières soient soumises à la législation de l'un des États contractants.

Article 11. Conjoint et enfants

Lorsqu'une personne travaille sur le territoire du Japon et est assujettie à la législation exclusive de l'Inde conformément à l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 9 ou à l'article 10, le conjoint ou les enfants qui l'accompagnent sont exemptés de la législation du Japon concernant le régime de pension japonais visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, à condition que les exigences prévues par la législation japonaise concernant l'application des accords sur la sécurité sociale soient remplies. Toutefois, dans la mesure où le conjoint ou les enfants en font la demande, ce qui précède ne leur est pas applicable.

Article 12. Affiliation obligatoire

Les articles 6 à 8, le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 11 s'appliquent uniquement à l'affiliation obligatoire en vertu de la législation de chacun des États contractants.

PARTIE III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

Chapitre I. Dispositions relatives aux prestations japonaises

Article 13. Totalisation

1. Lorsqu'une personne ne peut prétendre aux prestations japonaises en raison de périodes d'assurance insuffisantes, l'institution compétente japonaise prend en compte les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Inde, pour autant qu'elles ne coïncident pas avec

celles accomplies sous la législation japonaise, afin de déterminer les droits de la personne à ces prestations en vertu du présent article.

Toutefois, le présent paragraphe n'est pas applicable à la pension supplémentaire pour les professions déterminées dans le cadre des pensions d'assistance mutuelle ni à la prestation forfaitaire équivalent au remboursement de cotisations.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les périodes d'assurance en vertu de la législation de l'Inde sont prises en compte comme périodes d'assurance en vertu des régimes de pension japonais pour travailleurs salariés et comme périodes d'assurance équivalentes en vertu du régime de la Pension nationale.

Article 14. Dispositions spéciales concernant les prestations d'invalidité et les prestations de survie

1. Lorsque la législation japonaise exige, pour bénéficier des prestations d'invalidité ou des prestations de survie (à l'exception des prestations forfaitaires équivalent au remboursement de cotisations), que la date du premier examen médical ou du décès se situe au cours de périodes d'assurance déterminées, cette exigence est réputée remplie aux fins de l'établissement du droit à ces prestations si cette date se situe dans les périodes d'assurance définies par la législation de l'Inde.

Toutefois, si le droit aux prestations d'invalidité ou aux prestations de survie (à l'exception des prestations forfaitaires équivalent au remboursement de cotisations) en vertu du régime de la Pension nationale est établi sans application du présent article, cet article n'est pas appliqué aux fins d'établir le droit aux prestations d'invalidité ou aux prestations de survie (à l'exception des prestations forfaitaires équivalent au remboursement de cotisations) basé sur la même éventualité assurée en vertu des régimes de pension japonais pour travailleurs salariés.

2. En vue de l'application du paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne une personne ayant accompli des périodes d'assurance conformément à deux ou plusieurs régimes de pension japonais pour travailleurs salariés, l'exigence visée dans ce paragraphe est réputée remplie pour un de ces régimes de pension conformément à la législation japonaise.

Article 15. Calcul du montant des prestations

1. Lorsque le droit à une prestation japonaise est établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 ou du paragraphe 1 de l'article 14, l'institution compétente japonaise calcule le montant de cette prestation conformément à la législation japonaise, sous réserve des paragraphes 2 à 6 du présent article.

2. En ce qui concerne la pension d'invalidité de base et d'autres prestations, dont le montant est fixé indépendamment des périodes d'assurance, lorsque les conditions d'octroi de ces prestations sont remplies en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 ou du paragraphe 1 de l'article 14, le montant à octroyer est calculé selon le rapport entre la somme des périodes de cotisations et des périodes dispensées de cotisations en vertu du régime de pension dans le cadre duquel les prestations sont dues et la période d'assurance théorique prévue au paragraphe 4 du présent article.

3. En ce qui concerne les prestations d'invalidité et les prestations de survie en vertu des régimes de pension japonais pour travailleurs salariés, dans la mesure où le montant des

prestations à octroyer est calculé sur la base de la période déterminée par la législation japonaise lorsque les périodes d'assurance en vertu de ces régimes n'atteignent pas la période déterminée, si les conditions d'octroi de ces prestations sont remplies en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 ou du paragraphe 1 de l'article 14, le montant à octroyer est calculé selon le rapport entre la somme des périodes d'assurance conformément aux régimes de pension japonais pour travailleurs salariés et la période d'assurance théorique prévue au paragraphe 4 du présent article. Toutefois, lorsque la période d'assurance théorique dépasse cette période déterminée, la période d'assurance théorique est considérée comme étant égale à la période déterminée.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, le terme « période d'assurance théorique » désigne la somme des périodes suivantes (étant entendu qu'elle n'inclut pas la période suivant le mois où intervient le jour de reconnaissance de l'invalidité ou la période commençant par le mois où intervient le jour suivant celui du décès) :

a) la période qui commence le mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 20 ans et se termine le mois qui précède celui au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 60 ans, à l'exception de toute période précédant le 1^{er} avril 1961 ;

b) les périodes de cotisation en vertu de la législation japonaise qui ne coïncident pas avec la période visée à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) les périodes d'assurance en vertu de la législation de l'Inde qui ne coïncident pas avec les périodes visées à l'alinéa b) du présent paragraphe, dans le cas où le mois où intervient le jour de reconnaissance de l'invalidité ou le mois précédant celui où intervient le jour suivant celui du décès précède la période visée à l'alinéa a) du présent paragraphe.

5. En ce qui concerne le calcul du montant des prestations en vertu des régimes de pension japonais pour travailleurs salariés conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, si une personne ayant droit aux prestations a accompli des périodes d'assurance conformément à deux ou plusieurs régimes de pension de ce type, les périodes de cotisations en vertu du régime de pension dans le cadre duquel ces prestations sont dues, visées au paragraphe 2 du présent article, ou les périodes d'assurance en vertu du régime de pension japonais pour travailleurs salariés visées au paragraphe 3 du présent article sont égales à la somme des périodes d'assurance en vertu de tous les régimes de pension de ce type.

Toutefois, lorsque la somme des périodes d'assurance est égale à ou dépasse la période déterminée par la législation japonaise au sens du paragraphe 3 du présent article, la méthode de calcul énoncée dans le paragraphe 3 du présent article et dans le présent paragraphe n'est pas applicable.

6. En ce qui concerne la pension additionnelle pour conjoints incluse dans la pension de vieillesse des travailleurs salariés et toute autre prestation pouvant être octroyée sous forme d'un montant fixe dans le cas où la période d'assurance en vertu des régimes de pension japonais pour travailleurs salariés est égale à ou dépasse la période déterminée par la législation japonaise, lorsque les conditions d'octroi de ces prestations sont remplies en vertu du paragraphe 1 de l'article 13, le montant à octroyer est calculé selon le rapport entre les périodes d'assurance en vertu du régime de pension japonais pour travailleurs salariés dans le cadre duquel ces prestations sont dues.

Chapitre II. Dispositions relatives aux prestations indiennes

Article 16. Totalisation

Nonobstant les dispositions de la législation indienne relatives à l'acquisition, au maintien ou au recouvrement du droit aux prestations de vieillesse, de survie et d'invalidité, les périodes d'assurance en vertu de la législation japonaise concernant ces prestations sont totalisées, si nécessaire et dans la mesure où elles ne coïncident pas avec les périodes d'assurance en vertu de la législation indienne.

Article 17. Calcul du montant des prestations

1. Si une personne a droit à une prestation de vieillesse, de survie ou d'incapacité en vertu de la législation indienne sans qu'il soit nécessaire de procéder à la totalisation, l'institution compétente de l'Inde calcule le droit à prestations directement sur la base des périodes d'assurance accomplies en Inde et sous la seule législation indienne.

2. Si une personne a droit à une prestation de vieillesse, de survie ou d'incapacité en vertu de la législation indienne et que ce droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance effectuées conformément à l'article 16, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'institution compétente de l'Inde calcule le montant théorique de la prestation qui serait due si toutes les périodes d'assurance accomplies conformément aux législations des deux États contractants avaient été accomplies exclusivement sous la législation indienne ;

b) l'institution compétente de l'Inde calcule ensuite le montant dû, sur la base du montant visé à l'alinéa a), au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la seule législation de l'Inde par rapport à la durée de toutes les périodes d'assurance comptabilisées en vertu de l'alinéa a).

Chapitre III. Disposition commune

Article 18. Prestations forfaitaires

Une personne visée à l'article 3 peut prétendre aux prestations suivantes :

1. En ce qui concerne le Japon, la personne peut réclamer la prestation forfaitaire au moment de la cessation de son emploi, à condition qu'elle ne soit pas un ressortissant japonais, conformément à la législation du Japon ;

2. En ce qui concerne l'Inde,

a) la personne a le droit de retirer l'intégralité du montant inscrit à son crédit en vertu du régime de prévoyance des employés de 1952 lorsqu'elle cesse d'être employée dans un établissement couvert par la loi sur la prévoyance des employés et les dispositions diverses de 1952 ;

b) la personne a droit à une prestation de sortie en vertu du régime de pension des travailleurs salariés institué en 1995 si, même après avoir totalisé les périodes d'assurance accomplies tel que prévu dans l'Accord, elle n'a pas accompli une période de service suffisante pour l'ouverture du droit à la pension mensuelle pour les membres.

Le présent paragraphe s'applique également aux personnes qui étaient soumises à la législation indienne avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

PARTIE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. Collaboration administrative

1. Les autorités compétentes des deux États contractants :
 - a) conviennent des mesures administratives nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ;
 - b) désignent les institutions de liaison pour l'application du présent Accord ;
 - c) se communiquent dans les plus brefs délais toute information concernant les modifications de leurs législations respectives qui sont susceptibles d'affecter l'application du présent Accord.
2. Les autorités et institutions compétentes des deux États contractants s'entraident, dans les limites de leurs compétences respectives, en vue de la mise en œuvre du présent Accord. Cette entraide est gratuite.

Article 20. Frais ou taxes et légalisation

1. Dans la mesure où la législation et les autres lois et réglementations pertinents d'un État contractant contiennent des dispositions en matière d'exemption ou de réduction de frais administratifs ou de taxes consulaires pour les documents à produire en application de la législation de cet État contractant, ces dispositions sont également applicables aux documents à produire en application du présent Accord et de la législation de l'autre État contractant.
2. Les documents soumis en application du présent Accord et de la législation d'un État contractant sont dispensés de la procédure de légalisation ou d'autres formalités similaires par les autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 21. Communication

1. Lors de la mise en œuvre du présent Accord, les autorités et institutions compétentes des deux États contractants peuvent communiquer directement en langue japonaise, anglaise ou hindi entre elles ainsi qu'avec toute personne concernée, quelle que soit son lieu de résidence.
2. Lors de la mise en œuvre du présent Accord, les demandes ou autres documents ne peuvent être rejetés par les autorités et institutions compétentes d'un État contractant du fait qu'ils sont rédigés dans la langue de l'autre État contractant.

Article 22. Transmission et confidentialité des informations

1. Les autorités ou institutions compétentes d'un État contractant transmettent, conformément aux lois et réglementations de ce dernier, aux autorités ou institutions compétentes de l'autre État contractant les informations concernant une personne recueillies en vertu de la législation de cet État contractant dans la mesure où ces informations sont nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord. Sauf exigence contraire des lois et réglementations de cet autre État

contractant, ces informations sont utilisées exclusivement aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article reçues par un État contractant sont régies par les lois et réglementations de cet État contractant en matière de protection de la confidentialité des données à caractère personnel.

Article 23. Présentation de demandes, recours et déclarations

1. Lorsqu'une demande écrite de prestations, un recours ou toute autre déclaration en vertu de la législation d'un État contractant est soumis à une autorité ou institution compétente de l'autre État contractant qui, en vertu de la législation de ce dernier, est habilitée à recevoir des demandes, des recours ou des déclarations de cette nature, cette demande de prestations, ce recours ou cette déclaration est considéré comme ayant été soumis à la même date à l'autorité ou à l'institution compétente du premier État contractant et est traité conformément à la procédure et à la législation de ce dernier.

2. L'autorité ou l'institution compétente d'un État contractant transmet sans délai la demande de prestations, le recours ou toute autre déclaration soumis conformément au paragraphe 1 du présent article à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre État contractant.

Article 24. Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord est réglé par voie de consultation entre les États contractants.

Article 25. Comité mixte

Les États contractants peuvent créer un comité mixte composé de représentants des autorités et institutions compétentes des deux États contractants. Ce comité mixte est chargé de contrôler l'application du présent Accord. Il se réunit selon que de besoin, au Japon ou en Inde, à la demande de l'un ou l'autre État contractant.

Article 26. Intitulés

Les intitulés des parties, chapitres et articles du présent Accord servent uniquement de référence et n'influent pas sur l'interprétation de celui-ci.

PARTIE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27. Événements et décisions antérieurs à l'entrée en vigueur

1. Le présent Accord n'ouvre droit à aucune prestation pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

2. Lors de la mise en œuvre du présent Accord, les périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de celui-ci, ainsi que tout autre fait juridiquement pertinent survenu avant l'entrée en vigueur, sont également pris en considération.

3. En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 7, dans le cas d'une personne qui a travaillé sur le territoire d'un État contractant avant l'entrée en vigueur du présent Accord, les périodes d'emploi visées audit paragraphe seront considérées comme commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

4. Les décisions concernant les droits aux prestations qui ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent Accord n'affectent en aucun cas les droits établis en vertu de celui-ci.

5. L'application du présent Accord ne peut entraîner, pour un bénéficiaire, une réduction du montant des prestations dont le droit a été établi avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Le présent Accord ne s'applique pas aux droits réglés par une prestation forfaitaire ou un remboursement de cotisations.

Article 28. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui où les États contractants se notifient, par un échange de notes diplomatiques, l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelle respectives requises à cet effet.

Article 29. Durée et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée. Chaque État contractant peut le dénoncer moyennant une notification écrite adressée à l'autre État contractant par la voie diplomatique. Dans ce cas, l'Accord reste en vigueur jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois au cours duquel la dénonciation a été notifiée.

2. En cas de dénonciation du présent Accord conformément au paragraphe 1 du présent article, les droits relatifs au bénéfice et au paiement des prestations acquis en vertu du présent Accord sont maintenus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tokyo, le 16 novembre 2012, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Japon :

[SIGNÉ]

Pour la République de l'Inde :

DEEPA GOPALAN WADHWA